


	<h2>Règles de Déontologie Information Promotionnelle</h2> <p>Page 1 of 3</p>	Tillotts Pharma France
---	--	-------------------------------

Les règles de Déontologie de la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments guident son comportement vis-à-vis des patients, des Professionnels de Santé, des entreprises concurrentes, de son entreprise et de l'assurance maladie. Ces règles s'appliquent aux personnes exerçant, même occasionnellement, une activité d'information promotionnelle, et à toute personne les accompagnant dans le cadre de cette activité.

Nos collaborateurs exerçant l'activité d'information promotionnelle s'engagent à respecter les règles de Déontologie suivantes :

- Respecter le secret professionnel et ne rien révéler de ce qu'il a pu voir ou entendre dans les lieux où il exerce son activité,
- Observer un comportement discret dans les lieux d'attente, et ne pas entraver la dispensation des soins (limitation des conversations entre professionnels, utilisation du téléphone portable, tenue vestimentaire adéquate),
- S'assurer de l'optimisation de l'organisation, de la planification et de la fréquence des visites,
- Ne pas utiliser d'incitations pour obtenir un droit de visite ni offrir à cette fin aucune rémunération ou dédommagement,
- **Ne pas perturber le fonctionnement du cabinet médical ou de l'établissement de santé visité. Il doit pour cela respecter les modalités d'organisation suivantes :**
 - S'assurer que son interlocuteur a une parfaite connaissance, notamment, de son identité, de sa fonction, du nom de l'entreprise et/ou du réseau représenté(e)(s), et le cas échéant, du nom du titulaire de l'AMM de la spécialité présentée,
 - Respecter les horaires, conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice où se déroule la rencontre ainsi que la durée et le lieu édictés par les Professionnels de Santé ou l'établissement de santé,
 - Les visites accompagnées (par exemple avec le Directeur des Opérations Commerciales) doivent recevoir l'assentiment des Professionnels de Santé visités. L'accompagnant doit décliner son identité et sa fonction,
- **En établissement de santé, la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection doit respecter les règles d'organisation pratiques propres à l'établissement et, notamment :**
 - Le port d'un badge professionnel (ex : carte de visite sous forme de badge),
 - Les conditions d'accès à l'établissement, aux structures internes et aux Professionnels de Santé quel que soit leur mode d'exercice,
 - Les règles d'identification et de circulation au sein de l'établissement définies par son règlement intérieur,
 - Le caractère collectif ou non de la visite,
 - L'accès aux structures à accès restreint (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...) est interdit sans accord préalable, et à chaque visite, des responsables des structures concernées,
 - La rencontre fait l'objet d'une organisation préalable, et respecte les modalités (rencontres collectives ou individuelles), horaires, durées et lieux définis.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection doit se renseigner auprès des Professionnels de Santé afin de **connaître les règles d'organisation** des rencontres édictées par le professionnel (horaires, durée, fréquence, lieu) ainsi que les conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice où elles se déroulent, et les respectent.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne rencontre les **professionnels en formation** qu'en présence et avec l'accord préalable du praticien qui les encadre.

- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne cherche pas de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne peut pas mettre en place d'analyses pharmaco-économiques ou des études cliniques, y compris de phase IV, ni d'études observationnelles. En revanche, elle peut en assurer le suivi.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne doit recueillir que des informations avec des éléments professionnels et factuels et non des jugements de valeur ou des informations à caractère subjectif.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection doit informer les Professionnels de Santé habilité à prescrire, dispenser et utiliser les médicaments sur les données obtenues à leur sujet lors d'enquêtes de prescription ou de dispensation individuelle ou par service et qui sont à sa disposition.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection **ne doit ni proposer, ni procurer aux Professionnels de Santé des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, ni répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine** (article L 1453-3 du CSP). Il ne peut non plus proposer ou faciliter l'octroi d'un avantage relevant des dérogations prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4113-6 du CSP.
- Les invitations à des congrès et/ou à des manifestations de promotion, ainsi que la participation à des activités de recherche ou d'évaluation scientifique doivent faire l'objet d'une convention transmise préalablement à l'ordre professionnel concerné.
- Les **repas doivent en tout état de cause, pour ne pas donner lieu à convention, conserver un caractère impromptu** et être en lien avec la visite du Professionnel de Santé. Les avantages octroyés et les conventions sont publiés par Tillotts Pharma France sur le site www.transparence.gouv.fr conformément à la réglementation en vigueur.
- Les personnes réalisant des activités de promotion doivent respecter un **nombre maximum de repas fixé à 2 par an et par Professionnel de Santé**, dans la limite des seuils des montants définis dans la procédure interne SOP/FR/2500.024 « Relations avec les Professionnels de Santé (DMOS et Transparence des liens) ».
- **La remise d'échantillons** de spécialités pharmaceutiques par les personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection **est interdite**. Est également interdite, la remise d'échantillons de produits cosmétiques, de compléments alimentaires et de dispositifs médicaux par les personnes exerçant une activité d'information promotionnelle par démarchage ou prospection, dès lors qu'elles présentent une spécialité pharmaceutique, et sans préjudice de l'application du 4ème alinéa de l'article L. 5122-10 du CSP.
- L'information délivrée par la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection sur la spécialité dont il assure la promotion et sur les spécialités concurrentes à même visée thérapeutique et figurant dans la stratégie thérapeutique définie par la Commission de la Transparence doit être exempte de tout dénigrement et s'appuyer uniquement sur les avis de la Commission de la Transparence. Le niveau d'ASMR, fixé par la HAS, est présenté loyalement. La personne exerçant une

	<h2>Règles de Déontologie Information Promotionnelle</h2> <p>Page 3 of 3</p>	Tillotts Pharma France
---	--	-------------------------------

activité d'information par démarchage ou prospection s'abstient de dénigrer les spécialités des entreprises concurrentes y compris les médicaments génériques et bio-similaires.

- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection **propose systématiquement aux professionnels de santé de l'informer sur les données de sécurité** (type et fréquence des effets indésirables observés) et les informations nécessaires au bon usage, telles que les contre-indications ou mises en garde ainsi que sur les éléments de surveillance du traitement.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection **porte sans délai à la connaissance du Pharmacien Responsable toute information recueillie auprès des Professionnels de Santé relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme au bon usage des médicaments.**
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection précise les indications remboursables et non remboursables des spécialités qu'il présente.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection présente les divers conditionnements au regard de leur coût pour l'assurance maladie et notamment, pour les traitements chroniques, les conditions les mieux adaptées au patient et les plus économiques, ceci notamment envers les praticiens dont les prescriptions sont destinées à être exécutées en ville.
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection précise si la spécialité présentée fait l'objet d'un tarif forfaitaire de responsabilité.

Les personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion du médicament, et toutes les personnes les accompagnant dans le cadre de cette activité, appliquent les règles de Déontologie en tous lieux cités par la charte (lieu d'exercice et établissement de santé) mais aussi l'officine, les congrès et certains lieux de formation des étudiants en santé (y compris l'université) ou tout autre lieu dès lors qu'il s'y pratiquerait une activité d'information promotionnelle concernant les médicaments en direction des Professionnels de Santé prescrivant, délivrant ou utilisant des médicaments **y compris par un contact à distance.**

ENGAGEMENT DE CHAQUE COLLABORATEUR

Chaque collaborateur au sein de Tillotts Pharma France s'engage à prendre connaissance et respecter les présentes règles de déontologie en signant l'attestation correspondante.

DIFFUSION ET COMMUNICATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Les règles de Déontologie sont diffusées chaque année par email à chaque collaborateur. Elles pourront être revues et adaptées en fonction des évolutions réglementaires, des résultats des objectifs fixés et des résultats d'audit.

Fait à Paris, le 11/03/2024

Karine JUSTE

Directrice Général

*Signé
électroniquement
par : Karine Juste
Motif : KJ
Date : 11 mars
2024 16:29
GMT+1*

Karine Juste

Assia AMRANE

Pharmacien Responsable

*Signé
électroniquement
par : Assia Amrane
Motif : OK
Date : 11 mars
2024 17:57 GMT+1*

Assia Amrane